



**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
D'ÎLE-DE-FRANCE**

(075 999 056)

Formation restreinte

N°/G/55/05-0472 R

Jugement n° 05-1208 J
du 8 novembre 2005

Lecture du 29 novembre 2005

Au nom du peuple français

La Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France,

VU le Code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 231-3, L. 231-5, L. 231-11, L. 241-13 et R. 231-14 à R. 231-17 ;

VU l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux ;

VU le jugement n°99-0346 J du 22 mars 1999 par lequel la Chambre, statuant à titre provisoire, a notamment déclaré conjointement et solidairement comptables de fait des deniers publics extraits irrégulièrement de la caisse de la commune de Paris, à hauteur de 2 657 168,25 F, M. Philippe X... , pour l'ensemble des opérations irrégulières, M. Alain Y... , pour l'ensemble des opérations irrégulières, M. Didier Z... , pour les seules opérations effectuées entre le 1er avril 1989 et le 31 juillet 1990, M. Rémy A... , pour les seules opérations effectuées entre le 1er octobre 1990 et le 31 octobre 1994 ;

VU le jugement n° 01-720 J du 21 juin 2001, par lequel la chambre a sursis à statuer, dans l'attente d'éléments probants établis par le juge judiciaire, sur les suites qu'il appartiendra de donner au jugement du 22 mars 1999, s'agissant de la qualité de comptables de fait de MM. Philippe X... , Alain Y... , Rémy A... et Didier Z... ;

VU le jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre du 30 janvier 2004 et l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 1^{er} décembre 2004 ;

VU les lettres de la greffière de la chambre, en date du 12 octobre 2005, informant les parties du jour de l'audience publique du 8 novembre 2005 et leur rappelant qu'aux termes de l'article R. 241-30 du code des juridictions financières, le droit à audition prévu par l'article L.231-3 du même code s'exerce dans le cadre de l'audience publique ;

VU les mémoires complémentaires produits à la chambre le 7 novembre 2005 par l'avocat de MM. X... , Y... , A... et Z... ;

VU les observations écrites transmises à la chambre le 8 novembre 2005 par le maire de Paris ;

VU les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu en audience publique M. GENETEAUD, conseiller, en son rapport, M. THEVENON, commissaire du gouvernement en ses conclusions orales, Maître DE GUILLENCHMIDT, avocat, représentant MM. X... , Y... , A... et Z... , en sa plaidoirie ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur ;

1. SUR LES FAITS, LEUR QUALIFICATION ET LEUR DUREE

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée, toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être exercées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés ; qu'elle est assujettie aux mêmes obligations que les comptables patents, en particulier à celle de reverser de ses deniers le montant des dépenses irrégulières ou dont l'assemblée délibérante n'a pas reconnu l'utilité ;

./.

ATTENDU que doit être considéré comme irrégulièrement extrait de la caisse publique le montant d'une dépense ne correspondant à aucun service fait ou correspondant à un service autre que celui qui est allégué ;

ATTENDU que pour statuer sur l'action publique, la Cour d'appel de Versailles a notamment constaté que, pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 mars 1993, «ses fonctions à la ville de Paris, décrites par M. Y... et confirmées par trois témoignages, n'ont pourtant laissé aucune trace écrite, alors que des commentaires ou des synthèses sur les implications financières ou budgétaires de certains rapports qui auraient été établis par M. X... concernaient le fonctionnement de la ville et auraient nécessairement dû être sauvegardés. La ville de Paris n'a pas été en mesure de fournir pour M. X... une quelconque preuve de service fait lorsqu'elle a été interrogée par la chambre régionale des comptes en 1998 et 1999, époque où la majorité municipale n'avait pas encore changé. De telles fonctions, à les supposer effectives, auraient également nécessité que M. X... figurât dans les annuaires de la ville de Paris ; tel n'était pas le cas en l'espèce dans l'annuaire de 1993 » ;

« Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que l'affectation de M. X... comme inspecteur de la ville de Paris, fin 1990, n'avait pour but que de le mettre à la disposition de M. Y... , pour permettre à ce dernier de disposer de ses services au sein du RPR dans ses fonctions de chef de cabinet du secrétaire général exercées à plein temps, tout en le faisant rémunérer par la mairie de Paris ; le travail d'« interface » entre l'inspection et la direction des finances, en dehors de la participation à quelques réunions, n'a donc eu aucune réalité concrète » ;

« Si la législation permettait à un élu de cumuler certains mandats, et de ne pas avoir une activité à plein temps notamment au sein de la municipalité dont cet élu était maire-adjoint, elle n'autorisait pas pour autant le collaborateur de ce dernier, rémunéré par cette collectivité locale, à ne pas effectuer un complet travail au profit de celle-ci, ni à consacrer l'essentiel de son activité au bénéfice du parti politique dont l'élu était secrétaire général ».

ATTENDU que se trouve ainsi avéré, avec l'autorité attachée à un arrêt de la Cour d'appel, qu'en dehors de la participation à quelques réunions, la rémunération versée à l'intéressé par la commune de Paris ne correspondait à aucun service fait et qu'il y avait eu manœuvre pour abuser les contrôles ; que le caractère fictif, ratione materiae, des mandats de paiement afférents à la rémunération de M. X... , et, par voie de conséquence, l'extraction irrégulière de deniers de la caisse de la commune de Paris, est ainsi constitué ;

ATTENDU que cette extraction irrégulière constitutive d'une gestion de fait est établie par les constatations de fait que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision, lesquelles portent sur la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 mars 1993 ;

./.

2. SUR LES REGULARISATIONS INTERVENUES

ATTENDU que, sur l'action civile, la Cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel de Nanterre ; que toutefois, par délibération exécutoire prise en séance du 19 avril 2005, visant notamment l'article 2044 du code civil, le conseil municipal de Paris a autorisé le maire à signer un protocole de paiement anticipé avec l'Union pour un Mouvement Populaire (UMP), venant aux droits et obligations du Rassemblement pour la République (RPR), prévoyant le remboursement à la ville de Paris d'une somme correspondant aux rémunérations des emplois dont a bénéficié le RPR, aux intérêts au taux légal dus sur le montant principal, et aux débours exposés par la ville ;

ATTENDU qu'aux termes du protocole conclu le 19 avril 2005, l'UMP a versé à la ville de Paris qui lui en a délivré quittance une somme de 889 618,64 € ; que ces sommes ont effectivement été reversées dans la caisse communale, ainsi qu'il a été attesté par la recette générale des finances ;

ATTENDU que sur ce montant, environ 645 000 euros correspondent aux salaires perçus par quatre agents, notamment M. X... , dont la rémunération par la ville en l'absence de service fait avéré avait conduit la chambre à rendre, en 1999, quatre jugements de déclaration provisoire de gestion de fait des deniers de la ville de Paris ; que cette somme inclut par ailleurs les intérêts de retard afférents et les frais de justice exposés par la collectivité ; que la ville de Paris se déclare ainsi être remplie de ses droits à l'égard de l'UMP, dans les limites des préjudices excipés devant la Cour d'appel et des frais exposés par elle à raison des salaires versés ;

ATTENDU cependant que le caractère d'ordre public de la procédure de gestion de fait a pour conséquence que la transaction précitée, conclue entre la commune de Paris et l'UMP, n'interrompt pas cette procédure ;

ATTENDU que lorsqu'elle a fixé le montant de la gestion de fait, dans les quatre jugements susmentionnés de 1999, la chambre a pris en compte les rémunérations des agents et les charges patronales et sociales afférentes ; que le montant total de l'extraction irrégulière correspondant à la rémunération de ces quatre agents, dont M. X... , calculé dans les conditions suivantes, rémunérations et charges comprises d'une part, prise en compte des périodes respectives pour lesquelles l'absence de service fait a été établie par les constatations du juge pénal d'autre part, s'élève à environ 700 000 euros ;

ATTENDU ainsi que la régularisation intervenue ne recouvre pas la totalité des sommes irrégulièrement extraites, mais que, compte tenu de l'importance des versements effectués au profit de la ville de Paris au titre des rémunérations des quatre agents précités, qui incluent ceux afférents à l'emploi de M. X... , environ 645 000 euros sur un total de 700 000 euros, il n'y a pas d'intérêt pratique à déclarer une gestion de fait ;

./.

Par ces motifs,

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT

DIT n'y avoir lieu à déclaration de gestion de fait des deniers de la commune de Paris, en ce qui concerne les faits évoqués ci-dessus ;

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, en formation restreinte, dans sa séance du huit novembre deux mille cinq.

Présents : M. DESCHEEMAEKER, Président ; M. MOURIER des GAYETS, vice-président, MM. WATHELET et LEVIONNOIS, présidents de section ; Mme BRIGUET, présidente de section ; MM. SOLERY et MEUNIER, présidents de section ; Mme DAUMAS, greffière.

Signé : Magali DAUMAS, greffière ; Christian DESCHEEMAEKER, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France et délivré par moi, secrétaire générale.

Marie-Thérèse ROBERT-MARTIN